



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation  
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
Renouvellement de l'agrément de centre VIU n° PR 71 00013 D**

**CASSE DU VAL D'ARROUX  
ZA – Route de Rigny  
71130 GUEUGNON**

**Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
N°DCL - BRENV - 2017 - 286 - 3**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-22, R.515-37 et R.543-156 à R.543-165 ;

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VIU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1979 autorisant Monsieur Henri BONNEFOY à exploiter une unité de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, sur la commune de GUEUGNON ;

VU le changement d'exploitant au profit de Monsieur Philippe BARDET acté par récépissé de la préfecture du 28 novembre 1991 ;

VU le changement d'exploitant au profit de Monsieur Djellali BENDAHMANE, EURL CASSE DU VAL D'ARROUX acté par récépissé de la préfecture du 5 juin 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-05453 du 13 décembre 2011 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au profit de la CASSE DU VAL D'ARROUX ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°11-05454 du 13 décembre 2011 relatif à l'évolution de la nomenclature des installations classées et portant bénéfice de l'antériorité à la rubrique 2712 ;

VU la déclaration d'antériorité à la rubrique 2712 (régime d'enregistrement), suite au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, établie par l'exploitant le 22 juillet 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juillet 2017 par la CASSE DU VAL D'ARROUX ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 septembre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 Septembre 2017 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que dans sa déclaration d'antériorité du 22 juillet 2015, l'exploitant fait état d'une surface de 6 000 m<sup>2</sup> au titre de la rubrique 2712-1b ;

**CONSIDÉRANT** que cette surface de 6 000 m<sup>2</sup> est cohérente avec les surfaces des parcelles cadastrées section AH n°71 et 74, et le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°11-05454 du 13 décembre 2011 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Surfaces autorisées	Régime
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	490 m <sup>2</sup>	Déclaration

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions applicables à ses activités des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 ;
- Arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713.

### ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gueugnon et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gueugnon pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Gueugnon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Charolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Gueugnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Mâcon, le **13 OCT. 2017**

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

